

Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L. – D.U.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf : 13/pfd/161656
N/Réf. : AVL/ah/SGL-2.212/s404
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : SAINT-GILLES. Place Maurice Van Meenen, 3. Installation d'une station de radiocommunication.

(Dossier traité Mme F. Rémy)

En réponse à votre lettre du 14 décembre 2006, sous référence, réceptionnée le 19 décembre 2006, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques** émis par notre Assemblée, en sa séance du 10 janvier 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur l'installation d'une station de radiocommunication en toiture d'un immeuble à appartements, compris dans la zone de protection de l'immeuble situé 22, place Van Meenen, classé comme monument par arrêté du 14/07/1994, et à proximité directe de l'hôtel communal de Saint-Gilles, classé comme monument par arrêté du 08/08/1988.

Le dossier concerne l'installation d'une station relais et de 3 antennes pour UMTS (opérateur *Mobistar*) en toiture de l'immeuble (niveau +21.70). Intégrées dans deux fausses cheminées en matériaux synthétiques, les antennes seraient implantées en retrait de 4 à 8 m par rapport à l'espace public ; elles dépasseraient de 5,20 la hauteur de la toiture.

La Commission constate que ce dépassement ainsi que l'aspect de fausse cheminée du dispositif dérogent aux prescriptions du RRU (Titre 1, chapitre II, section 1, article 6, § 3). Celui-ci stipule, en effet, que pour les antennes de téléphonie mobile, le dépassement est limité à 4 mètres, et que les éléments doivent être placés de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction. Or, la Commission observe que les antennes présentent un dépassement excédentaire de plus d'un mètre et qu'elles seraient le premier élément visible au débouché des perspectives depuis la place Van Meenen.

En raison de son emplacement stratégique, la Commission estime que tel que proposé, le dispositif projeté n'est pas acceptable. **Elle demande donc de limiter la hauteur des antennes et de ne pas cacher les antennes par les dispositifs prévus.** Le fait de déguiser l'installation au moyen d'un dispositif n'ayant ni les dimensions, ni l'aspect d'une cheminée, n'apporte, en effet, rien à la valeur patrimoniale des biens entourant la place Van Meenen.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.